RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;

VU le recours présenté par la SARL « PLANET'INDIGO »
ledit recours enregistré le 28 décembre 2007 sous le n° 3665 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault
en date du 10 décembre 2007
refusant d'autoriser la création d'un magasin spécialisé en habillement, à l'enseigne « PLANET'INDIGO », de 165 m² de surface de vente, sur la commune de CLERMONT-L'HERAULT ;

VU les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Hérault ;

Après avoir entendu :

Monsieur Alain ZANIT, futur exploitant du magasin, à l'enseigne « PLANET'INDIGO » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 60 481 habitants en 1999, a enregistré une progression de 5,43 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à 30 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, comptait 137 726 habitants en 1999, soit une augmentation de 12,79 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une progression de 18,74 % pour quatre-vingt-trois communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 75,71 % de la population ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur se caractérise par la présence de trois hypermarchés et de trois supermarchés de plus de 2 000 m², totalisant 16 489 m² de surface de vente et de dix magasins spécialisés, soit sept points de vente spécialisés en habillement sur 5 906 m² et trois magasins spécialisés en articles de sport et loisirs sur 2 685 m² ; que, pour sa part, l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone à 30 minutes compte au total quatre hypermarchés et cinq supermarchés de plus de 2 000 m² totalisant 25 882 m² de surface de vente et douze magasins spécialisés, soit huit points de vente spécialisés en habillement de 6 736 m² et quatre magasins spécialisés en articles de sports et loisirs sur 3 685 m² ; que ces deux zones comptent également de nombreux commerces traditionnels spécialisés en habillement ;

CONSIDÉRANT que la création de ce magasin, d'une surface de vente de moins de 300 m², n'aurait aucun impact sur le niveau de la densité commerciale en habillement et n'induirait, en conséquence, aucun gaspillage des équipements commerciaux ;

CONSIDERANT que le futur point de vente envisagé sur 165 m² au sein de la zone d'activités des « Tannes Basses », sur la commune de Clermont-L'Hérault, qui compte déjà plus de 16 000 m² de surfaces commerciales dans différents secteurs d'activité dont deux magasins spécialisés en habillement sur 1 918 m², aux enseignes « VETI » et « STYLECO », ainsi que des petits magasins, dont un de même catégorie que le projet, à l'enseigne « DES FRINGUES ET VOUS », ne serait pas susceptible de compromettre l'équilibre entre les différentes formes de commerce ;

CONSIDÉRANT que l'apport d'une offre commerciale en articles de prêt-à-porter pour Hommes et Femmes ainsi qu'accessoirement en sacs, bijoux fantaisie et en chaussures complèterait l'offre commerciale actuelle au bénéfice des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT que cette opération se traduirait, de surcroît, par la création de 3 emplois équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SARL « PLANET'INDIGO » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « PLANET'INDIGO » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé en habillement, à l'enseigne « PLANET'INDIGO » de 165 m² de surface de vente, sur la commune de CLERMONT-L'HERAULT.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières